

ment à la portée des enfants, et l'on comprendra facilement les ennuis et le trouble des propriétaires riverains. Ce qui rend la conduite des marchands de bois moins excusable encore, c'est qu'il existe à l'Île Perrot, vis-à-vis Ste. Anne et loin des habitations, une baie spacieuse qui semble faite exprès pour un grand marché à bois, sans désavantage pour personne et avec beaucoup de commodité pour tout le monde. Cette partie de l'Île Perrot par sa proximité de Ste. Anne et du chemin de fer du Grand Tronc, est à quelques minutes seulement de distance de Montréal.

*La Miarce, 31st August :*

L'AMARRAGE DES TRAINS DE BOIS.—Depuis près d'une vingtaine d'années, les marchands de bois ont eu l'habitude d'amarrer, pendant des mois entiers, leurs cages le long des grèves, à Lachine et à Ste. Anne, malgré les propriétaires riverains. Ces derniers cependant, jusqu'à cette année, se bornèrent à faire de simples protestations. Nos bons habitants craignant l'influence des riches lumbermen n'osaient pas faire valoir leurs droits. Mais depuis une année ou deux, Lachine et Ste. Anne sont devenus des lieux de rendez-vous fashionnables pour la société de Montréal, plusieurs citoyens de cette dernière ville y ont acheté des terrains, bâti des résidences d'été, et les dommages et ennuis résultant de la présence des cages devinrent si intolérables qu'en juillet dernier ils portèrent leur plainte devant la Commission du Hâvre de Montréal qui a juridiction sur les rivières navigables et leurs grèves. M. Girouard, tant en son nom qu'en celui des autres propriétaires du haut de Lachine, accusa J. et B. Grier de violer :

1o. Un article de règlement de la Trinité de 1861, en n'ayant pas d'enseigne sur la cabane de la cage ;

2o. Un statut de 1868 qui exige que les cages portent un feu depuis le soleil couchant jusqu'au soleil levant ;

3o. Un règlement de la Trinité de 1860 et un statut de 1864 qui prohibent l'obstruction d'une rivière navigable ou de ses grèves, en tout ou en partie.

Nombre de témoins furent entendus, et, il y a quelques jours, trois des Commissaires du Hâvre, MM. Young, A. Allan et A. Roy, condamnèrent les propriétaires de cages sur la première et troisième accusation, et en ordonnèrent l'enlèvement sous peine de cinq louis d'amende par chaque dix jours. Il est inutile de dire que les lumbermen qui, jusqu'ici, avaient joué en maîtres absolus du fleuve et de ses grèves en se moquant des représenta-